



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2018-027

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2018-03-19-002 - 2018 Arrêté portant renouvellement d'un AGREMENT D'un organisme de services à la personne 2018 MAGBEN (4 pages) Page 4

38-2018-03-14-005 - 2018 Arrêté portant renouvellement d'un AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL DIMDAMDOM SERVICES (3 pages) Page 9

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2018-03-07-027 - AP Commune touristique VOIRON 2018 (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2018-03-20-001 - A R R E T E AOT VICAT (3 pages) Page 16

38-2018-03-14-008 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Pascale MEILLAND-REY née CHAUMERON à L'ALBENC (2 pages) Page 20

38-2018-03-14-007 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Salvatore IANNI à Grenoble (2 pages) Page 23

38-2018-03-14-006 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Jean-Philippe VERSINI exploitant de l'AUTO ECOLE « EVO CONDUITE » (2 pages) Page 26

38-2018-03-14-009 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de l'association AUTO ECOLE CITOYENNE dont le président est Monsieur Jean-louis LEVIEL et le directeur est Monsieur Nicolas GROJEANNE (2 pages) Page 29

38-2018-03-13-002 - arrêté préfectoral autorisant le suivi hydrobiologique du Rhône court-circuité de Languedoc-Roussillon par ARALEP dans la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière (4 pages) Page 32

38-2018-03-19-001 - manifestation nautique Compétition de barques sur le Rhône (6 pages) Page 37

38-2018-03-15-002 - Manifestation nautique Course de barques de sauvetage sur le Rhône (5 pages) Page 44

## **Préfecture de l'Isère**

38-2018-03-12-007 - Arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes d'identité (2 pages) Page 50

38-2018-03-20-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière dénommé Centre de Conduite de ST PRIEST (2 pages) Page 53

38-2018-03-21-004 - Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Déviation en DN400 de l'Artère de Savoie sur la commune de Moirans » (7 pages) Page 56

38-2018-03-21-005 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen quartier prioritaire Saint Hubert à l'Isle d'Abeau (2 pages)	Page 64
38-2018-03-20-006 - Arrêté préfectoral portant modification d'un agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ID Stages (2 pages)	Page 67
38-2018-03-20-002 - AP Clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de LA MURE (2 pages)	Page 70
38-2018-03-19-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de la commune de Meylan (2 pages)	Page 73
38-2018-02-19-016 - Décision portant délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT (5 pages)	Page 76
38-2018-03-13-004 - Diplôme d'honneur de porte-drapeau pour une durée de service de 3 ans (2 pages)	Page 82
<b>Sous préfecture de La Tour du Pin</b>	
38-2018-03-16-001 - arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin (2 pages)	Page 85

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-03-19-002

2018 Arrêté portant renouvellement d'un AGREMENT  
D'un organisme de services à la personne 2018 MAGBEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 789962131**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'agrément délivré le 9 avril 2013 à la SARL « MAGBEN» et enregistré sous le numéro SAP 789962131,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental PMI en date du 14 février 2018,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 7 décembre 2017 par la :

**SARL «MAGBEN»  
DOM'SERVICES  
Madame FAVET Maryline  
8, montée du Bois  
38080 SAINT ALBAN DE ROCHE  
N° SIRET : 789 962 131 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la SARL «**MAGBEN**», enregistré sous le numéro SAP 789962131, dont le siège social est situé 8 montée du Bois - 38500 VOIRON, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **3 avril 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

La SARL « MAGBEN » exerce de plus les activités déclarées suivantes, selon le mode **prestataire**, conformément à l'article D 7231-1 du Code du Travail :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aides à la mobilité et transport, actes de la vie courante.\*
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).
- Assistance administrative à domicile.
- Collecte et livraison de linge repassé.\*
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant de plus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.\*
- Livraison de repas à domicile.\*
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.\*
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.\*
- Soutien scolaire ou cours à domicile.
- Travaux de petit bricolage.

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 mars 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-03-14-005

2018 Arrêté portant renouvellement d'un AGREMENT  
d'un organisme de services à la personne SARL  
DIMDAMDOM SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN**

**ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 504402918**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'agrément délivré le 12 août 2013 à la SARL « DIMDAMDOM SERVICES » et enregistré sous le numéro SAP 504402918,

**Vu** la Certification QUALISAP n° FR030374-1 en cours de validité du 23/11/2016 au 22/11/2019 permettant le renouvellement automatique de l'agrément conformément à l'article R 7232-8 du Code du Travail et délivrée à la :

**SARL «DIMDAMDOM SERVICES»**

Monsieur Pierre Olivier GIROT

79, cours Jean Jaurès

**38000 GRENOBLE**

N° SIRET : **504 402 918 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la SARL «**DIMDAMDOM SERVICES**», enregistré sous le numéro SAP 504402918, dont le siège social est situé 79 cours Jean Jaurès - 38000 GRENOBLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **13 mars 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

La SARL « DIMDAMDOM SERVICES » exerce de plus les activités déclarées suivantes, selon le mode **prestataire**, conformément à l'article D 7231-1 du Code du Travail :

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*
- Garde d'enfants de plus de trois ans.
- Soutien scolaire ou cours à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 8 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2018-03-07-027

AP Commune touristique VOIRON 2018



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2018-03-07- du 7 mars 2018**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-11 à L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VOIRON en date du 21 décembre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique par sa commune ;

VU la demande de classement présentée le 26 décembre 2017 par Monsieur Yves ALLARDIN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune de VOIRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 classant l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du PAYS VOIRONNAIS dans la catégorie I des offices de tourisme ;

CONSIDÉRANT que la commune de VOIRON remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La commune de VOIRON est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations

Mathias TINCHANT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-20-001

**A R R E T E AOT VICAT**

*AOT VICAT ST Egrève*





PREFET DE L'ISERE

**ARRETE N° 38-2018-**

**Portant renouvellement d'une autorisation  
D'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Survol de l'Isère par des câbles de transport aérien de 350 m et  
d'une ligne de transport d'énergie électrique de 350 m entre la  
carrière de Sassenage et l'usine de St Egrève**

**Annule et remplace l'arrêté n° 38-2017-02-23-011**

Le PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles R53 à R57, A12 à A39 ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 73-9240 du 05 décembre 1973, n° 89-1239 du 31 mars 1989, n° 93-6206 du 19 novembre 1993, n° 94-6825 du 1<sup>er</sup> décembre 1994, n° 2001-148 du 10 janvier 2001 et 2006-01811 du 10 février 2006 portant renouvellement de l'autorisation initiale ;

**VU** la demande en date du 4 décembre 2017 par laquelle la Société VICAT – TOUR MANHATTAN – 6 pl de l'Iris – F92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX – N° SIRET 057 5055 39 00254, sollicite le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 12 janvier 2018, fixant le montant de la redevance pour occupation du Domaine Public Fluvial à 1 248 ,00 (mille deux cent quarante-huit) euros par an ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à madame la Directrice Départementale des Territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial ; et à la subdélégation n° 38-2018-02-12-006 du 12 février 2018 autorisant le chef du service sécurité et Risques et ses adjoints à signer cet arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-23-011 du 23 février 2017 ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

## - ARRETE -

**Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38-2017-02-23-011.**

### **Article 2 : Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la Société VICAT – TOUR MANHATTAN – 6 pl de l'Iris – F92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX – N° SIRET 057 5055 39 00254 par arrêté n° 73-9240 du 05 décembre 1973, les arrêtés n° 89-1239 du 31 mars 1989, n° 93-6206 du 19 novembre 1993, n° 94-6825 du 1<sup>er</sup> décembre 1994, n° 2001-148 du 10 janvier 2001 et 2006-01811 du 10 février 2006 portant renouvellement de l'autorisation initiale, est renouvelée aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

### **Article 3 : Durée**

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 10 (dix) ans à compter du 11 janvier 2016 et prendra fin le 10 janvier 2026.

### **Article 4 : Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

### **Article 5 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

**Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7 : Redevance**

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 1 248 ,00 (mille deux cent quarante-huit) euros par an, révisable annuellement en fonction de la variation de L'indice du coût de la construction. Le niveau de départ de l'indice est l'indice du 2ème trimestre 2015 : 1614.

**Article 8 : Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère  
Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 20 mars 2018

LE PREFET  
Pour le Préfet et par subdélégation  
L'adjoint à la cheffe  
du service sécurité et risques

F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-14-008

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière  
de Madame Pascale MEILLAND-REY née  
CHAUMERON à L'ALBENC

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**Arrêté n° 38-2018-**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière  
de **Madame Pascale MEILLAND-REY née CHAUMERON à L'ALBENC**

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et  
notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des  
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature  
à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de  
Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-01528 du 23 mars 2009, autorisant Madame Pascale MEILLAND-  
REY née CHAUMERON à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière, dénommé **SUD GRESIVAUDAN CONDUITE**, situé 70 Place Jean Vinay  
38470 L'ALBENC, sous le numéro **E0903808180**;

Considérant le courrier de Madame Pascale MEILLAND-REY née CHAUMERON, nous informant de la fermeture de son établissement ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2009-01528 du 23 mars 2009 est abrogé.**

**Article 2 –** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 14 mars 2018

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-14-007

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur  
Salvatore IANNI à Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**Arrêté n° 38-2018-**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Salvatore IANNI à Grenoble**

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2008-00265 du 23 janvier 2008, autorisant Monsieur Salvatore IANNI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE LA BASTILLE**, situé 190 Rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE, sous le numéro **E0703807980** ;



**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2008-00265 du 23 janvier 2008 est abrogé.**

**Article 2 –** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 14 mars 2018**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-14-006

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur  
Jean-Philippe VERSINI  
exploitant de l'AUTO ECOLE « EVO CONDUITE »

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**ARRÊTE N° 38-2018-**  
portant sur la création de l'agrément de **Monsieur Jean-Philippe VERSINI**  
exploitant de l'AUTO ECOLE « **EVO CONDUITE** »

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe VERSINI en date du 8 mars 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er – Monsieur Jean-Philippe VERSINI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E1803800080** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **EVO CONDUITE** », situé 1 Place Salvadore Allende à LE PONT DE CLAIX (38800).

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
**- A2 - B - AAC - CS -B1 -**

**Article 4 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 –** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 –** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 –** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 14 mars 2018**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-14-009

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de  
l'agrément de  
l'association AUTO ECOLE CITOYENNE  
dont le président est Monsieur Jean-louis LEVIEL  
et le directeur est Monsieur Nicolas GROJEANNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la  
sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**ARRÊTE N° 38-2018-**  
portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de  
l'association **AUTO ECOLE CITOYENNE**  
dont le président est **Monsieur Jean-louis LEVIEL**  
et le directeur est **Monsieur Nicolas GROJEANNE**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Louis LEVIEL en sa qualité de président, en date du 23 janvier 2018, complétée le 01 mars 2018, en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur Jean-Louis LEVIEL** en sa qualité de président est autorisé, pour l'association dénommée **AUTO ECOLE CITOYENNE**, située 15 boulevard Joseph Vallier 38100 GRENOBLE, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le N° **11203800020**,

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du président de l'association **Monsieur Jean-Louis LEVIEL**, et le cas échéant, de la personne mandatée, le directeur **Monsieur Nicolas GROJEANNE** pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- B - AAC - CS - B1 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Tout changement, de titulaire, d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre titulaire, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Chaque année, avant le **31 mars**, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 14 mars 2018

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef de bureau de l' Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-13-002

arrêté préfectoral autorisant le suivi hydrobiologique du  
Rhône court-circuité de Languedoc-Roussillon

par ARALEP

~~autorisant le suivi hydrobiologique du Rhône court-circuité de Languedoc-Roussillon~~  
dans la réserve naturelle nationale de l'île de la Platière  
*par ARALEP*

*dans la réserve naturelle nationale de l'île de la Platière*



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité, Nature

**ARRÊTÉ n°**

**autorisant le suivi hydrobiologique du Rhône court-circuité de Languedoc-Roussillon**

**par ARALEP**

**dans la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière**

**Le Préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles concernant les réserves naturelles, L.332-1 à L.332-27 et R.332-1 à R.332-27 ;

Vu le décret n° 86-334 du 6 mars 1988 portant création de la réserve naturelle (RNN) de l'Île de la Platière, notamment ses articles 3, 4 et 15 qui prévoient que le dérangement des animaux non domestiques à des fins scientifiques, l'enlèvement de végétaux non domestiques à des fins scientifiques, ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, peuvent être autorisés par le préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-09-19-019 portant renouvellement du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère portant subdélégation ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé le 17 février 2017 par ARALEP, et notamment les éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ;

Considérant que le projet n'implique pas de modification significative de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle nationale et qu'il n'a pas d'incidence significative sur l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière du 19 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes émis lors comité consultatif du 19 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable du gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière émis lors du comité consultatif du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la demande, motivée par l'intérêt général, intervient dans le cadre d'un suivi scientifique visant à étudier l'hydrobiologie du Rhône court-circuité dans le cadre d'obligations réglementaires liées au centre nucléaire d'EDF de Saint-Alban-Saint-Maurice ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de la présente autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux mesures hydrobiologiques sur le Rhône court-circuité de péage-de-Roussillon au niveau de sa station de mesure localisée dans la RNN de l'Île de la Platière dans le cadre de ses suivis réglementaires du centre nucléaire d'EDF de Saint-Alban-Saint-Maurice. L'annexe 1 précise les secteurs visés par l'étude.

### **Article 2 : Description des travaux et prescriptions**

L'objectif de ce suivi est d'appréhender l'influence, tant chimique que biologique, du rejet d'eau réchauffée issue de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice.

Deux types de mesures et de prélèvements sont réalisées, de jour, en milieu de journée :

– Un premier type de mesures est effectué à pied depuis la berge, en zone rivulaire en rive gauche (côté Île de la Platière) en aval de la station de mesures et d'enregistrements EDF, approximativement au PK 54,250 (cercle bleu sur la carte en annexe 1). Il consiste en des mesures physico-chimiques, des prélèvements d'eau à des fins d'analyse et des prélèvements d'invertébrés par la pose et le retrait de substrats artificiels. Il est réalisé par une équipe de deux personnes, se déplaçant en véhicule à partir du chemin aboutissant à la ferme des Oves.

– Un second type de mesures est effectué en bateau à moteur sur le secteur matérialisé en rouge sur la carte (PK 53,5 à 55,0 environ). Le bateau est mis à l'eau depuis la mise à l'eau située au bout de la digue du bassin rive droite à Arcoules (flèche rouge sur la carte de l'annexe 1). L'accès se fait depuis la RN 86. Il consiste en des pêches électriques afin de connaître le peuplement de poissons et en des prélèvements de sédiments et de la macrofaune associée par dragage afin de connaître les peuplements de macro-invertébrés du chenal. Cet échantillonnage est réalisé en bateau par une équipe de 4 personnes. Des relevés de végétation aquatique sont également faits à deux reprises en période estivale par une équipe de 2 personnes.

La périodicité de cette étude est saisonnière, soit 4 campagnes annuelles, réalisées fin mars, mi-juin, fin août, fin octobre, en fonction des conditions hydro-climatiques.

Le bénéficiaire est aussi autorisé à procéder à des mesures complémentaires de température (profils transversaux et verticaux) sur toute la longueur du RCC située entre l'aval du barrage de St- Pierre-de-Boeuf et le seuil de Peyraud à la demande d'EDF dans le cadre de l'arrêté exceptionnel en cas de canicule. Ces mesures se réalisent alors en bateau léger de type Bombard équipé d'un moteur HB de 8 CV par une équipe de 3 personnes, avec mise à l'eau en aval du barrage et sortie en amont du seuil ou bien à Sablons.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- le respect des modalités du protocole présenté au comité consultatif du 19 décembre 2017 ;
- la réalisation du protocole en coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle qui est informé des actions menées ;

– la transmission des résultats de l'étude au gestionnaire de la RNN, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à la DDT de l'Isère.

### **Article 3 : Durée de la présente autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Suivi de la présente autorisation**

Le gestionnaire de la RNN est associé et tenu informé des actions menées tout au long de l'étude. Un bilan comportant les actions réalisées, ainsi que les résultats de l'étude, sont transmis annuellement au gestionnaire de la RNN, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à la DDT de l'Isère avant le 31 décembre de chaque année. Un bilan final est transmis dans un délai de 3 mois à compter de l'échéance de l'autorisation.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions fixées aux articles 1 à 4 ci-dessus est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Droits des tiers et autres conditions juridiques**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

### **Article 7 : Publicité**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Sous-préfète de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 13 mars 2018

pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,  
par subdélégation, la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Annexe 1 : Localisation du suivi dans la RNN



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-19-001

manifestation nautique

Compétition de barques sur le Rhône

*Course de barques sur le Rhône*



## PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des territoires de l'Isère**

---

**Service Sécurité et Risques**

---

**Unité Transports/Défense**

----

### **A R R Ê T É n° 38.2018.03.19.**

portant autorisation de manifestation nautique  
Compétition de barques à fond plat chronométrée  
« Vieux Rhône » à Sablons  
Le 25/03/2018

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0046 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Egrève ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 31 décembre 2017 reçue le 10 janvier 2018 présentée par la société Nautique de Sablons représentée par monsieur CABUS David, Président, sise 2 rue Albert Gleizes, 38550 SABLONS ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 28/02/18 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 22/02/2018 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours en date du 02/03/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de monsieur le préfet, service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice départementale de l'agence de santé ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Sablons en date du 12/02/2018 ;

Vu l'avis favorable des voies navigables de France en date du 15/03/2018 ;

Vu l'avis favorable de la CNR en date du 15/03/2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Autorisation**

La Société Nautique de Sablons est autorisée à organiser une course de barques chronométrée le 25/03/2018 sur le « Vieux Rhône » à Sablons.

L'organisateur prévoit jusqu'à 50 participants qui concourront sur 8 bateaux au maximum.

La manifestation se déroulera de 9 H 00 à 18 h 00.

### **Article 2 : Lieu de la manifestation**

Les embarcations évolueront le « Vieux Rhône » à Sablons, en boucle avec départ et arrivée au PK 58.

### **Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)**

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur le « Vieux Rhône », demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

La manifestation sus visée n'entrave pas la navigation, VNF en tant que gestionnaire de la voie d'eau, tient à attirer l'attention du demandeur sur les points suivants :

- **Respect de la réglementation :**
  - le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du règlement particulier de police d'itinéraire Rhône Saône du 11/09/2014 dont

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

- les dispositions doivent être respectée par les participants et les organisateurs de la manifestation.
- Ces règlements particuliers de police sont accessible sur le site internet de VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.
  - Crue :
    - Le demandeur devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale d Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://inforhone.fr>
    - En effet, dès lors que les RNPC sont déclenchées sur le secteur hydrologique vous concernant, parmi les 6 secteurs identifiés sur le Rhône, la navigation de plaisance est interdite. Le secteur hydrologique vous concernant est le secteur 1.
    - Selon le RPPi Rh^pne Saône du 11/09/2014, les dispositions relatives aux restrictions et aux interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.
  - Zones délimitées dans un RPP plaisance :
    - La manifestation nautique telle qu'elle est définie dans la présente demande est comprise dans la délimitation d'un RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. Nous vous invitons à vos rapprocher des clubs pratiquants pour vous coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.
  - Prescriptions CNR :
    - Pour des raisons de sécurité, les participants ne doivent pas dépasser le PK 60 ,600 (présence du seuil de Peyraud au PC 60,500)

#### **Article 4 : Information préalable des concurrents**

L'organisateur doit donner aux concurrents avant les épreuves, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et dispositions mises en place pour assurer la sécurité. Une information sur la mauvaise qualité bactériologique de l'eau doit aussi être faite au préalable (voir article 6).

#### **Article 5 :**

Il conviendra d'attirer l'attention des organisateurs sur la nécessité de tenir à disposition des concurrents, avant les manifestations nautiques, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur est donc invité à consulter les cartes de vigilance météo sur le site internet suivant : [www.vigimeteo.com](http://www.vigimeteo.com). Si les conditions météo ou crues ne permettent pas de navigation (crues prévisibles par exemple), il conviendra de renoncer à la manifestation.



Il est également rappelé que les services de la DREAL sont susceptibles de renseigner le club Aviron Grenoblois à propos des contraintes imposées par le cahier des charges de la concession notamment en ce qui concerne la consigne générale d'évacuation des crues et la réalisation des chasses du barrage.

#### **Article 6 : Pollution de l'eau**

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner en compétition, une information préalable écrite devra être donnée par l'organisateur à tous les participants pour prévenir des risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique de l'Isère.

Compte tenu de la très mauvaise qualité bactériologique de l'eau de l'Isère il est indispensable de respecter les règles d'hygiène élémentaires liées au contact avec l'eau (protection des denrées et récipients de boissons, lavage des mains avant toute alimentation, y compris sandwiches, barres de céréales, etc., lavages du matériel et douches à l'issue des épreuves).

#### **Article 7 : Circulation de bateau interdite**

La circulation de tout bateau, motorisé ou non, autre que ceux des participants aux épreuves et ceux chargés du contrôle, de la surveillance et de la sécurité de la compétition est interdite pendant la durée de la manifestation (comme le stipule le règlement de navigation - article 2).

#### **Article 8 : Sécurité**

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des épreuves.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de la Société Nautique de Sablons. Un "responsable sécurité" est à désigner, son nom et numéro de téléphone sont à communiquer au préalable au centre d'incendie et de secours de Fontaine (tél. 04 76 26 89 00).

Doivent être notamment prévus :

#### **Sur l'eau :**

- Lors d'un appel des sapeurs-pompiers pour une intervention sur le plan d'eau, un bateau de sécurité à moteur permettant le transport de personnes à évacuer devra être tenu à disposition avec un pilote.
- Les bateaux de sécurité (cinq minimum) chargés de la surveillance des épreuves et des éventuels sauvetages aquatiques en surface, suivront les compétiteurs sur toute la zone des courses. Ils seront pilotés par des bénévoles de l'Aviron Grenoblois accompagnés de plongeurs diplômés MNS ou BNSSA à jour de recyclage et dotés du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation).

- Les bateaux de sécurité seront répartis, judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau. Ils devront porter des marques distinctes permettant de les identifier. Ils devront être en liaison par téléphone avec les postes de secours.

**A terre :**

- Un poste de premier secours sur chaque rive avec un accès pour l'évacuation par ambulance ou par les sapeurs-pompiers. Ces postes devront pouvoir faire les premiers gestes de secours et seront dotés d'un téléphone pour l'appel des secours extérieurs ; une consigne de sécurité sera affichée à chaque poste et remise aux personnes d'encadrement.
- Les secours éventuels seront apportés par le dispositif opérationnel permanent du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18.
- D'autre part, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, un point d'alerte et de premier secours (PAPS) doit être mis en place pour un public attendu à une manifestation de plus de 220 spectateurs. Il doit comprendre deux secouristes et le matériel prévu par cet arrêté pour assurer l'assistance secouriste pour le public.
- Les accès et les zones réservés au public devront être délimités. L'organisateur prendra toute mesure nécessaire pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et empêcher l'accès des voitures aux berges qui doivent rester dégagées en permanence. Il en sera de même pour les digues et la station de relevage sur le site de Schneider.
- Des bouées et des cordes seront disposées le long des quais, des berges et du rivage à disposition du public en cas de chute à l'eau. L'organisateur signalera les bords de quais et rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.
- Un nombre suffisant de membres organisateurs sera présent aux endroits névralgiques (arrivée des véhicules sur les entrées de parkings réservés) et un fléchage d'accès à l'échangeur des Martyrs sera mis en place pour faciliter et ne pas perturber la circulation dans le secteur.

**Article 9 : Propreté du site**

Après la manifestation, les berges de la retenue devront être débarrassées de tout objet et débris de nature à souiller le site par les soins de l'organisateur, qui sera aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 11 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Sablons pendant toute sa validité.

**Article 12 : Ampliation de l'arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de protection civile,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- VNF
- CNR
- M. le maire de Sablons

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 mars 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
L'Adjoint à la chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

*Nota : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.*

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-15-002

Manifestation nautique  
Course de barques de sauvetage sur le Rhône

*Course de barques de sauvetage sur le Rhône (circuit fermé) le 22/04/2018 organisée par les  
Sauveteurs de Chasse-sur-Rhône*



Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

ARRETE N°

autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée  
« Course de barques de sauvetage » sur le fleuve Rhône  
entre le point kilométrique 18,000 et le point kilométrique 21,000

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-234-0009 du 22 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône entre les PK 9,000 du Rhône amont et 18,200 du Rhône aval dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère en date du 23/02/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône en date du 23/02/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date du 27/02/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère en date du 02/02/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 06/03/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine en date du 06/03/2018 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Chasse-sur-Rhône en date du 22/010/2018 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Loire-sur-Rhône en date du 15/01/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Givors ;

Considérant la demande par laquelle M. Claude GOURY, Président **des Sauveteurs de Chasse sur Rhône**, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique dénommée « Course de barques de sauvetage », **le 22 AVRIL 2018**, sur le fleuve Rhône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF),

## A R R E T E N T

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Les Sauveteurs de Chasse sur Rhône**, représentés par M. Claude GOURY, sont autorisés à organiser la manifestation nautique dénommée « Course de barques de sauvetage », sur le fleuve Rhône, entre le point kilométrique 18,000 et le point kilométrique 21,000, **le dimanche 22 avril 2018** de 9 h à 18 h, sur les communes de Chasse sur Rhône, Givors et Ternay.

L'activité nautique prévue est une course de barques de sauvetage en compétition.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Claude GOURY qui devra être joignable à tout moment sur le numéro de téléphone portable suivant : 06 83 17 21 40.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

### **Article 2 :**

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

Les conditions hydrauliques devront être favorables dans le bief. L'organisateur devra se connecter aux sites internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable) pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

L'organisateur devra respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport ou ouvrages de la CNR (**interdiction de naviguer à moins de 500 m en amont et aval des usines et barrages**).

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité du public et des participants.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

L'organisateur devra déclarer être parfaitement informé et donner acte à la CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de la centrale hydroélectrique de Pierre-Bénite.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les mesures de prévention et de secours mises en oeuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivantes :

- disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics.
- assurer l'accueil des secours extérieurs.
- assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité d'un « responsable sécurité », et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés MNS ou BNSSA, à jour de recyclage. Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotées du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.
- signaler les bords de quai et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.
- des embarcations, en quantité suffisante, seront réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Les règlements en vigueur concernant l'armement de sécurité des différentes embarcations et le port des équipements de flottabilité obligatoires devront être respectés. Les règlements en vigueur concernant la signalisation et la circulation des embarcations devront être respectés.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux devront être titulaires d'un permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de moyens de communication VHF est recommandée.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 3 :**

Les participants à la manifestation devront évoluer en dehors du chenal navigable.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

#### **Article 4 : suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation. Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC à l'adresse suivante : <https://www.INFORHONE.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

#### **Article 5 : Mesures temporaires**

Elles peuvent être liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation. Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation.

#### **Article 6 : Mesures de sécurité**

En l'absence d'interruption de navigation :

- Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable. La traversée du chenal est tolérée pour permettre aux participants de passer d'une rive à l'autre, elle devra se faire perpendiculairement à la rive et dans les plus brefs délais.
- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.
- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.
- Le pétitionnaire devra respecter la signalisation et les distances de sécurité de navigation par rapport aux ouvrages CNR conformément à l'arrêté préfectoral n° DREAL SPR USOH 2015-07-27-01

#### **Article 7 :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

#### **Article 8 :**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 26 avril 2015 et seront enlevés le jour-même.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

#### **Article 9 :**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.



**Article 10 :**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

**Article 11 :**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

**Article 12 :**

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

**Article 13 :**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

**Article 14 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15 :**

Le Préfet de l'Isère, le Préfet du Rhône délégué pour la défense et la sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires  
L'adjoint à la chef du Service Sécurité et Risques

Fait à Lyon, le

Frédéric CHAPTAL

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-12-007

Arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes d'identité

PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°

pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Isère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n°INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Isère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

### **Article 1**

A compter du 12 mars 2018 et dans le département de l'Isère, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Bourgoin-Jallieu
- Crémieu
- Domène
- Echirolles
- Eybens
- Fontaine
- Grenoble
- L'Isle d'Abeau
- La Côte St André
- La Mure
- La Tour-du-Pin
- Le Bourg d'Oisans
- Le Pont-de-Beauvoisin
- Le Pont-de-Claix

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Accueil général : ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- Mens
- Meylan
- Pontcharra
- Roussillon
- St Egrève
- St Marcellin
- St Martin d'Hères
- Sassenage
- Vienne
- Vif
- Villard Bonnot
- Villard de Lans
- Villefontaine
- Voiron

## **Article 2**

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

## **Article 3**

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

## **Article 4**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le préfet,



Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-20-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière dénommé Centre de Conduite de ST PRIEST

## ARRETE N°

Portant renouvellement d'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013037-0022 du 6 février 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Centre de Conduite de St Priest

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Thierry SANCHEZ en date du 6 novembre 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;**

## ARRETE

**Article 1er** – M. Thierry SANCHEZ est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 038 000 10**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Centre de Conduite de St Priest et situé 5 rue de l'Industrie – ST PRIEST – 69800.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation à l'adresse suivante :

-Hôtel Mercure, Lieu-dit « Les bourgeons », 38150 CHANAS

-Hôtel Les portes du Vercors, 38160 ST MARCELLIN

M. Thierry SANCHEZ , exploitant de l'établissement, est le représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement de (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la gestion du permis à points à la préfecture de l'Isère.

**Article 9** – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 mars 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-21-004

Arrêté préfectoral autorisant la construction et  
l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel  
dénommée

*Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de  
gaz naturel dénommée*

« Déviation en DN400 de l'Artère de Savoie

sur la commune de Moirans »

*sur la commune de Moirans »*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Patrick FUCHS  
Pôle Risques Technologiques, Mines et Carrières  
Unité Appareils à Pression Canalisations  
Tél. : 04 26 28 66 87  
Courriel :patrick.fuchs@developpement-durable.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

---

**autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de  
transport de gaz naturel dénommée :  
« Déviation en DN400 de l'Artère de Savoie  
sur la commune de MOIRANS (38) »,**

---

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment :
- chapitre IV du titre I du livre II
  - chapitres IV et V du titre V du Livre V ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'autorisation ministérielle de transport n° AM-0001 modifié du 4 juin 2004, accordée par le ministre chargé de l'énergie ;

- VU la demande d'autorisation préfectorale référencée AP.SIE.0043, présentée le 10 février 2017 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES cedex, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Déviation en DN400 de l'Artère de Savoie sur la commune de MOIRANS » ;
- VU le courrier du 3 mars 2017 par lequel le préfet de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités, demande l'instruction administrative du dossier ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 10 mars 2017 ;
- VU les réponses de la société GRTgaz apportées le 29 mai 2017 aux observations formulées au cours de la consultation administrative réglementaire ;
- VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis en date du 31 octobre 2017 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2018 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Isère ;
- VU l'arrêté n° 38-2018-03-16-006 du préfet de l'Isère du 16 mars 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférant ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz des ouvrages de transport de gaz naturel, réalisés conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, datée du 23 mai 2016 et annexée au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

**Article 2** : L'autorisation concerne la canalisation de transport décrite ci-après :

**Déviations en DN400 de l'Artère de Savoie sur la commune de MOIRANS**

	<b>Longueur approximative</b>	<b>Pression maximale de service</b>	<b>Diamètre extérieur</b>
<b>Tracé courant</b> (canalisation en acier enterrée)	240 m	67,7 bar	406,4 mm (DN 100)

La présente autorisation vaut également récépissé de déclaration pour les rubriques : 1.1.1.0 et 3.1.5.0 figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L214-1 du même code.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

**Article 3** : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Moirans dans le département de l'Isère.

**Article 4** : La construction et la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage autorisé se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi-fluides du 5 mars 2014 précité et plus particulièrement son article 19 ;
- aux dispositions spécifiques figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- au dossier de la demande et notamment à la note de présentation du projet dans son environnement (pièce 6), à l'étude de dangers (pièce 7), aux engagements pris par GRTgaz dans son courrier du 29 mai 2017 suite à la consultation administrative, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet du Rhône, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

**Article 5** : La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz transporté, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, reste compris dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus et dans le dossier de demande, doit être autorisée par le service chargé du contrôle.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie et aux articles L 554-9 et R554-49 du code de l'Environnement.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Isère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'au maire de la commune de Moirans et au directeur de GRTgaz.

Fait à Grenoble, le 21 mars 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :*

- à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes – service prévention des risques
- en mairies de Moirans.

**Tu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.**

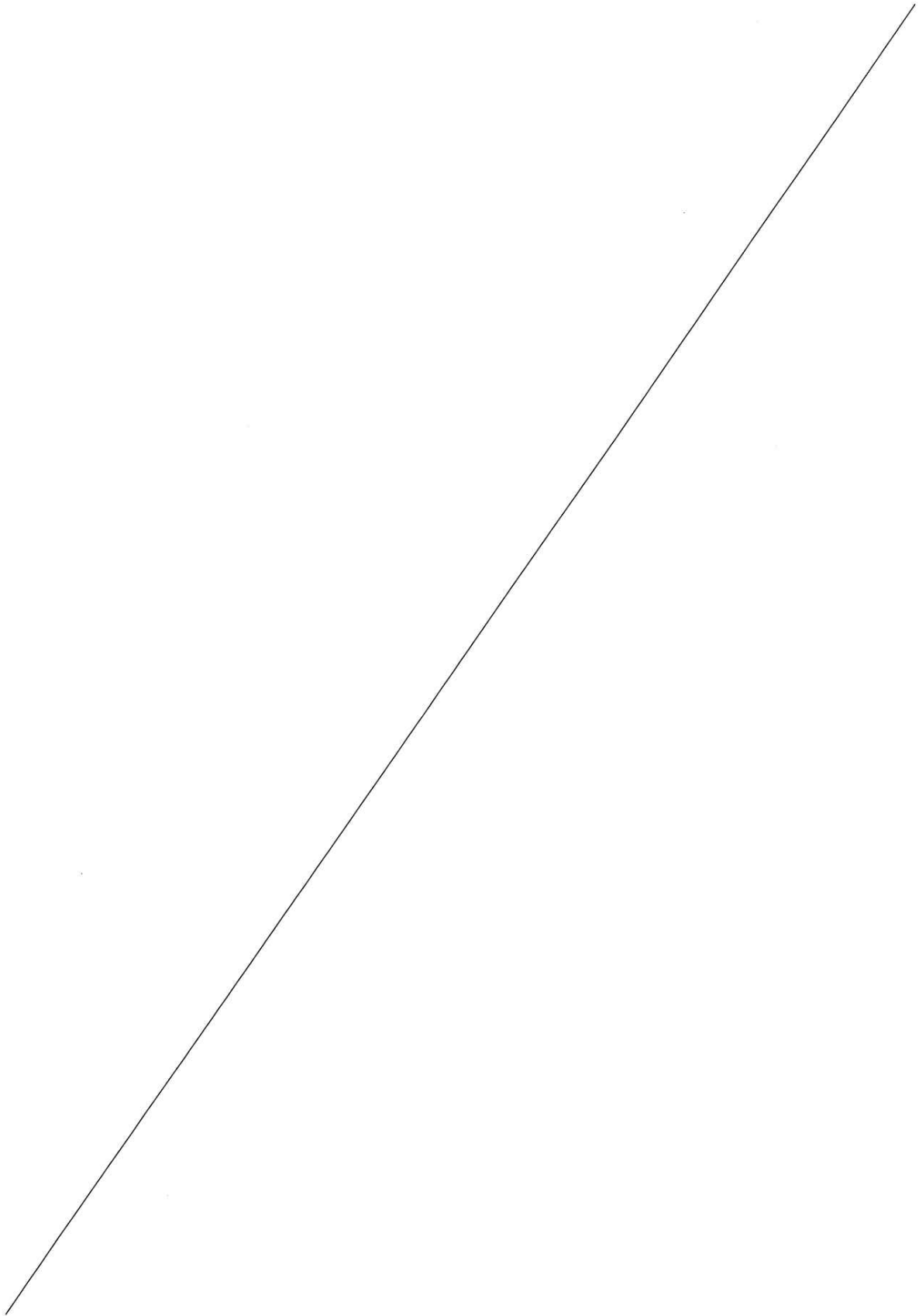
**Grenoble le 21 MARS 2018**  
Pour le Préfet par délégation  
la Secrétaire Générale

**ANNEXE 1**

**Tracé de l'ouvrage dénommé :  
« Déviation en DN400 de l'Artère de Savoie sur la commune de MOIRANS »**

**Carte générale du tracé à l'échelle 1/25 000** **Violaine DEMARET**





## ANNEXE 2

### Dispositions spécifiques

**Violaine DEMARET**

- 1 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques en matière de sécurité, suivantes :
  - les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié ;
  - la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le tracé courant est de 1 m.
  
- 2 - Préalablement à la mise en chantier, le transporteur informera le service chargé du contrôle au moins 10 jours à l'avance. L'unité Police de l'eau de la DDT et l'Agence Française pour la Biodiversité (ex ONEMA) seront également avertis.
  
- 3 - Les tubes utilisés sur les 118 premiers mètres présenteront une épaisseur minimale supérieure à 12 mm.
  
- 4 - Durant la phase de chantier, le transporteur prendra les mesures décrites dans son dossier de demande pour en minimiser l'impact.  
En particulier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :
  - tri des terres et remise en état du site ;
  - maîtrise du débit pompage en nappe et la limitation des volumes. Un suivi du niveau de la nappe sera mis en place ;
  - passage avant rejet des eaux pompées par un bassin ou un bac de décantation doté d'un système aval de filtration, avec des mesures ponctuelles de turbidité ;
  - un dispositif filtrant sera mis en place en aval de la tranchée pendant la durée des travaux pour retenir les matières en suspension à la traversée du Pomarin ;
  - reconstitution du lit et des berges du Pomarin ;
  - le ravitaillement des engins de chantier et le cas échéant leur entretien s'effectuera sur des espaces aménagés pour éviter les rejets d'hydrocarbures dans l'environnement.
  
- 5- Pour les traversées de routes réalisées en sous-œuvre (forage ou fonçage). GRTgaz se coordonnera avec le gestionnaire du domaine public pour proposer des solutions techniques appropriées.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-21-005

Arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant actualisation de  
la composition et du fonctionnement du conseil citoyen  
quartier prioritaire Saint Hubert à l'Isle d'Abeau



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Mission Coordination Interministérielle  
Politiques Sociales et Emploi

**Arrêté N° 2018 du  
portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen  
de la ville de l'Isle d'Abeau- quartier prioritaire Saint-Hubert  
QP N °038014**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Saint Hubert de l'Isle d'Abeau ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la composition du conseil citoyen du quartier prioritaire Saint Hubert ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Isère ;

**Arrête**

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de l'Isle d'Abeau- quartier prioritaire Saint-Hubert (QP N °038014) :

Collège des habitants :

*Membres titulaires volontaires*

- 1) Mme Gemma VILOLO, 1 place du Triforium, 38 080 l'Isle d'Abeau
- 2) Mme Josiane MARIOTTE, 2 promenade les Baldaquins 38 080 l'Isle d'Abeau
- 3) Mme Nafissatou BANGOURA, 11 promenade du décumanus 38 080 l'Isle d'Abeau
- 4) Mme Véronique PORNET, 21 boulevard de Saint Hubert, résidence « le stade », 38 080 l'Isle d'Abeau
- 5) M. Nicolas RUIZ, 5 rue du cadran solaire, 38 080 l'Isle d'Abeau
- 6) M. Jean-Louis OMS, 9 rue du Triforium 38 080 l'Isle d'Abeau
- 7) M. Gustave SADIN, 1 place du triforium 38 080 l'Isle d'Abeau
- 8) M. André VIARD, 23 rue de la Dentelière, 38 080 l'Isle d'Abeau
- 9) M. Jean-Claude VIVET, 5 rue Spartacus, 38 080 l'Isle d'Abeau
- 10) M. Mamadou Moustapha DIALLO, 3 promenade des Baldaquins, 38 080 l'Isle d'Abeau

## 2) Collège des acteurs locaux :

### *Membres titulaires*

- 1) Mme Gaëlle MACAIRE, coordinatrice pension de famille, résidence le Lauréat, 9 rue du Triforium, 38 080 l'Isle d'Abeau
- 2) Mme Angelina BELMONTE, animatrice sociale, résidence le Lauréat, 9 rue du Triforium, 38 080 l'Isle d'Abeau
- 3) M. Jean-Michel FAYE, kinésithérapeute, 20 promenade des baldaquins 38 080 l'Isle d'Abeau
- 4) M. Doua KEITA, agent logistique, 11 promenade du Décumanus, 38 080 l'Isle d'Abeau

### **ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen et fonctionnement interne**

La structure porteuse du conseil citoyen est assurée par l'association du conseil citoyen de Saint Hubert. Elle pourra bénéficier des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle prend en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

Le fonctionnement interne du conseil citoyen est défini dans le règlement intérieur de ce dernier.

### **ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur du conseil citoyen, et en lien avec les partenaires du contrat de ville.

### **ARTICLE 5 : Exécution et publication**

M. le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de l'Isle d'Abeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également transmise à M. le Sous Préfet de la Tour du Pin.

Grenoble, le 21 MARS 2018

Le préfet,

~~Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-20-006

Arrêté préfectoral portant modification d'un agrément d'un  
organisme dispensant des stages de sensibilisation à la  
sécurité routière ID Stages  
*Ajout de salles de formation*

**ARRETE N°**  
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 modifié  
agréant un organisme dispensant aux conducteurs responsables  
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 modifié portant agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ID STAGES situé 7 montée du Commandant Robien, Centre d'Affaire La Valentine – 13011 MARSEILLE ;

**Considérant** les demandes présentées par M. Hichem BEN ALI en date du 7 décembre 2017 et du 21 février 2018 relative à des changements de locaux pour l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1er –**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- ELY SERVICES, 57 ZI les Berlioz, 38300 LES EPARRES
- RELAI BURO CLUB, 3 rue des abattoirs, 38120 GRENOBLE

- Appart City Confort Grenoble Alpexpo, 1 avenue d'Innsbrück, 38100 GRENOBLE
- -CAMPANILE GRENOBLE NORD, 146 rue des Etangs, 38430 MOIRANS

Le reste est sans changement.

**Article 2** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

**Article 3** – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 mars 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-20-002

AP Clôture de la régie de recettes créée auprès de la police  
municipale de LA MURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2018/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39  
Fax : 04 76 60 32 31  
pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de La Mure

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-12409 du 6 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de La Mure;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-13842 du 12 décembre 2003 portant nomination, respectivement, de Monsieur Robert LAUMAY au poste de régisseur de recettes titulaire et de Madame Aude ISCHIA-PONCET en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de La Mure, les autres policiers municipaux de la commune étant désignés mandataires;

**VU** la lettre de demande de la commune du 12 décembre 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 2 janvier 2018;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de La Mure

**ARTICLE 2:** la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3 :** les arrêtés préfectoraux n°2003-12409 du 6 novembre 2003 et n°2003-13842 du 12 décembre 2003 susvisés sont abrogés ;

**ARTICLE 4:** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de La Mure

Grenoble, le 20 mars 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

DEMARET Violaine

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2018-03-19-004

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement des  
interventions des agents de police municipale de la  
commune de Meylan

**ARRETE N°**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Meylan**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**VU** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114;

**VU** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

**VU** la demande du 29 mars 2017 adressée par le maire de la commune de Meylan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Meylan et des forces de sécurité de l'État du 21 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Meylan est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Meylan est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

(Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Meylan).

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Meylan en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le maire de Meylan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-02-19-016

Décision portant délégation de signature de la fonction  
achat au sein du GHT

 <p>CHU GRENOBLE ALPES</p>  <p>Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné Des établissements publics unis au service de votre santé</p>	<p>DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU GHT</p>	<p>Procédure N°4 19.02.2018</p>
--	---	---

La Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire Alpes Dauphiné

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique relatif aux fonctions mutualisées au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 à L613-8 et D6143-35 à D6143-36 et R6143-38 précisant les modalités de délégation de signature et leur publication;

Vu l'article R. 6132-16 du Code de la santé publique définissant le périmètre de la fonction achats confiée à l'établissement support du GHT et précisant que la passation des marchés des établissements parties à un GHT relève de la compétence de l'établissement support

Vu le décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté 2016-2444 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du directeur général de l'ARS publiant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'information dispensée en Comité stratégique du GHT Alpes Dauphiné du 14 décembre 2017 précisant l'organisation de la fonction et la politique achat au sein du GHT

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Jacqueline HUBERT en qualité de Directeur Général du CHU Grenoble Alpes,

## Décide

### Article 1 :

Pour les marchés passés pour le compte du GHT et du CH de Uriage, Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, se réserve la signature des marchés passés pour le compte du GHT Alpes Dauphiné, hors les marchés de travaux temporairement, sans montant minimum ni maximum ou supérieurs à 209 000 € HT.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les marchés visés à l'article 1 de la présente décision.

En dehors des marchés visés ci-dessus, délégation permanente est donnée aux personnes précisées cidessous, dans l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, et d'un montant inférieur à 209 000 € HT.

### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à monsieur **Edouard DOUHERET** Directeur du pôle des achats, équipements, logistique, du biomédical, de la blanchisserie et restauration et des affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En son absence, cette délégation est donnée à **Monsieur Bounnareth LY**.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines, et à Madame **Estelle FIDON**, directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à

209 000€ HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence, délégation est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND** et à Madame **Alice LANGLET**, Directeurs adjoints de la Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateurs délégués, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment : tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence, délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN** et à Madame **Delphine SCHMITT**, pharmaciens du CHUGA.

#### **Article 4**

Au sein du Centre Hospitalier de Uriage, les personnels dont les noms figurent dans l'annexe de la présente décision reçoivent délégation de signature pour les marchés relevant de la classe 6 du plan comptable jusqu'à concurrence de 25 000 € HT, ainsi que pour les marchés relevant de la classe 2 du plan comptable 2 jusqu'à concurrence de 50 000 € HT.

En cas d'urgence impérieuse, et conformément aux dispositions de l'article 30 I 1° du décret n°2016360, des marchés publics visés peuvent être passés directement par la direction du CH de Uriage et signés par les délégataires en annexe.

**Article 5**

La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**La Tronche, le 19 février 2018**

**Le Directeur Général**

**Jacqueline HUBERT**



**Annexe à la présente décision n° 4**

<b>Etablissement</b>	<b>PM/PNM</b>	<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Signature</b>
CH Uriage	PNM	PH	BOURBON	Pierre-Alexandre	
CH Uriage	PNM	Directeur adjoint	TIXIER	Marie	
CH Uriage	PNM	Attaché d'administration	PERNET	Stéphanie	

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-13-004

Diplôme d'honneur de porte-drapeau pour une durée de  
service de 3 ans

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation,

**Vu** le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation du 9 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

**Vu** l'avis émis par la dite commission réunie le 13 mars 2018

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **3** ans à :

Mme GALLIEN épouse CADOUX (Marie), porte-drapeau du souvenir français, section de la Tour du Pin, domiciliée à Corbelin.

MM. FALCOZ VIGNE (Jean), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité de Veyrins-Thuellin, domicilié à Veyrins-Thuellin.

GRAND (Amaury), porte-drapeau de la commune de Courtenay, domicilié à Courtenay.

NEGRO (Jean), porte-drapeau de l'union nationale des combattants du Dauphiné, section de Biviers Saint-Ismier, domicilié à Frogès.

**Article 2** – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **10** ans à :

MM BILLAT (Albert), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité de Les Eparres-Culin-Tramolé, domicilié à Les Eparres.

CARPENTIER (Christophe), porte-drapeau de l'union nationale des combattants et union nationale des combattants en Afrique du Nord, section de Moirans-Voirion, domicilié à Voreppe

DELPUI (Jean Claude), porte-drapeau du Souvenir français, domicilié à La Mure.

DEMOMENT (Miche), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie Maroc et Tunisie, comité de Morestel, domicilié à Creys-Mépieu,

FAVRE (Marcel), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité de Grenoble, domicilié à Grenoble.

ODET (Paul), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité de Diémoz, domicilié à Bonnefamille.

ROMEY (Gérard), porte-drapeau de l'association patriotique de Saint-Bonnet de Chavagne, domicilié à Saint Bonnet de Chavagne.

SERRE (Henri), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité de Diémoz, domicilié à Diémoz,

**Article 3** – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **20** ans à :

MM CHAVANT (Henri), porte-drapeau des médaillés militaires, section de la Côte Saint-André, domicilié à la Côte Saint-André

COULOUVRAT (Daniel), porte-drapeau du Souvenir Français, section de la Tour du Pin, domicilié à La Tour du Pin.

GALLON (Marius), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité de Diémoz, domicilié à Diémoz.

**Article 4** – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **30** ans à :

M. LALECHERE (Guy), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité de Saint-Didier de la Tour, domicilié à la Tour du Pin.

**Article 5** – Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 MARS 2018  
Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Charles BARBIER**

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-03-16-001

arrêté préfectoral portant suppression de la régie de  
recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de La Tour  
du Pin



PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRETE PREFECTORAL n°

**portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de la  
Tour du Pin**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques D'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire en date du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de la Tour du Pin ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 2 septembre 1997 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de la Tour du Pin est abrogé.

Article 2

La date d'effet de cet arrêté d'abrogation de la régie prendra effet à compter du 30 mars 2018.

Article 3

Le sous-préfet de la Tour du Pin et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait, le 16 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé au préfet de l'Isère,
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cédex 08.
- un recours contentieux, adressé à : Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*